



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 30

(2011, chapitre 33)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Présenté le 21 septembre 2011

Principe adopté le 6 octobre 2011

Adopté le 7 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Longueuil afin de réduire de 26 à 15 le nombre de conseillers qui composent le conseil de la Ville et de prévoir que le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park sera composé d'un conseiller de la Ville et de deux conseillers d'arrondissement. La Charte de la Ville de Québec est également modifiée afin de réduire de 27 à 21 le nombre de conseillers qui composent le conseil de la Ville.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir la possibilité, lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat relatif à l'exploitation de certains immeubles ou de certains équipements municipaux, de discuter avec les soumissionnaires afin de préciser le projet pour l'obtention de soumissions finales puis de négocier avec la personne ayant obtenu le meilleur pointage afin d'en arriver à la conclusion du contrat.

La loi modifie également le Code municipal du Québec afin d'octroyer le pouvoir de prendre part, délibérer et voter par téléphone ou tout autre moyen de communication à tout représentant de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues au conseil de la municipalité régionale de comté dont il est membre.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de modifier le régime fiscal particulier applicable à certaines cours de triage et de remplacer l'obligation du greffier de transmettre une copie des avis de modification du rôle à certains organismes publics par une obligation faite à l'évaluateur de transmettre à ces mêmes organismes une copie du certificat modifiant le rôle.

La loi modifie la Loi sur les sociétés de transport en commun pour permettre au conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle la Société de transport de Montréal envisage des travaux ou des ouvrages nécessaires à la réalisation de sa mission d'adopter un règlement permettant la réalisation de ces travaux et ouvrages et édictant, à cette fin et malgré toute disposition inconciliable, les règles d'urbanisme que devra respecter la Société de transport de Montréal.

La loi propose enfin des modifications de nature plus locale ou ponctuelle.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50).

DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal;
- Décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927), concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.

Projet de loi n° 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

1. L'article 15 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « 26 conseillers » par « 15 conseillers de la ville ».

2. L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après « conseillers », de « de la ville ».

3. L'article 18 de cette charte est modifié par le remplacement de « Le » par « Sous réserve de l'article 18.1, le ».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park se compose d'un conseiller de la ville et de deux conseillers d'arrondissement.

Les conseillers d'arrondissement sont élus pour un poste numéroté. Aux fins de cette élection, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le district est assimilé à un quartier où il y a plus d'un conseiller.

« **18.2.** Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

5. L'article 19 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Greenfield Park, le conseiller de la ville en est d'office le président. ».

6. L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « quatre ».

7. L'article 38 de cette charte est modifié par l'insertion, après « conseillers », de « de la ville ».

8. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la partie II par la suivante :

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS DE LA VILLE PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park : 1

Saint-Hubert : 5

Vieux-Longueuil : 9 ».

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

9. L'article 13 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du nombre « 27 » par le nombre « 21 ».

10. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la partie II par la suivante :

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1 : 5

Arrondissement 2 : 3

Arrondissement 3 : 4

Arrondissement 4 : 3

Arrondissement 5 : 3

Arrondissement 6 : 3 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

11. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.4, des suivants :

« **573.1.0.5.** Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 573.1.0.1 pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa, il peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

Les contrats visés sont ceux par lesquels la municipalité confie à une personne l'exploitation d'un parc, d'un équipement ou lieu destiné à la pratique d'activités

culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12.

« **573.1.0.6.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 573.1.0.5, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573.

« **573.1.0.7.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6, l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 573.1.0.12.

« **573.1.0.8.** Les paragraphes 4 à 6 de l'article 573 ne s'appliquent pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 573.1.0.5 ou à l'article 573.1.0.6.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

« **573.1.0.9.** Si le conseil établit un processus de qualification visé à l'article 573.1.0.2 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 573.1.0.5, il peut prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

« **573.1.0.10.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6 ainsi que ceux de la

soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

« **573.1.0.11.** Les discussions et négociations visées aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.10 sont, pour la municipalité, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

« **573.1.0.12.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 573.1.0.11.

Le rapport de la personne visée à l'article 573.1.0.11 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

12. L'article 164.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **164.1.** Dans la mesure où tous les membres du conseil de la municipalité régionale de comté y consentent, peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une l'autre :

1° tout membre du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la Municipalité régionale de comté de Minganie ou de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

2° tout représentant de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ou de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues au conseil de la municipalité régionale de comté dont il est membre. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.4, des suivants :

« **936.0.5.** Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 936.0.1 pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa, il peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique

ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

Les contrats visés sont ceux par lesquels la municipalité confie à une personne l'exploitation d'un parc, d'un équipement ou lieu destiné à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12.

«**936.0.6.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 936.0.5, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935.

«**936.0.7.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 936.0.5 et 936.0.6, l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 du premier alinéa de l'article 935 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 936.0.12.

«**936.0.8.** Les paragraphes 4 à 6 du premier alinéa de l'article 935 ne s'appliquent pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 936.0.5 ou à l'article 936.0.6.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**936.0.9.** Si le conseil établit un processus de qualification visé à l'article 936.0.2 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 936.0.5,

il peut prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**936.0.10.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 936.0.5 et 936.0.6 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**936.0.11.** Les discussions et négociations visées aux articles 936.0.5 et 936.0.10 sont, pour la municipalité, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**936.0.12.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 936.0.11.

Le rapport de la personne visée à l'article 936.0.11 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

14. L'article 69.7.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression de « ou au quatrième ».

15. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une copie de cet avis par le ministre » par «, par le ministre, d'une copie du certificat de modification ».

16. L'article 138.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « ou dans celui où la commission scolaire ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation est le requérant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par les suivants :

«4° l'expédition à la commission scolaire ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation d'une copie du certificat de modification, dans le cas où la commission scolaire ou l'organisme est le requérant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa;

« 5^o la réception par le ministre d'une copie du certificat de modification, dans le cas visé au paragraphe 4^o de cet alinéa. ».

17. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou une copie de l'avis de celle-ci » par « , une copie de celui-ci ou une copie de l'avis de modification ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet une copie du certificat :

1^o à la commission scolaire intéressée;

2^o à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, s'il n'en est pas un employé;

3^o au ministre, lorsque la modification vise une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257;

4^o au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque la modification concerne une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P- 41.1). ».

19. L'article 180 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « à la commission scolaire intéressée et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation. Il en transmet une copie »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

20. L'article 180.0.1 de cette loi est abrogé.

21. L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

22. L'article 244.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appliquant 40 % de celui-ci et 60 % du taux de base » par « en appliquant :

1^o 40 % de ce taux et 60 % du taux de base dans le cas d'un chemin de fer d'intérêt local, au sens prévu par règlement du ministre;

2° le taux particulier à cette catégorie dans les autres cas ».

23. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 244.51 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 ».

24. L'article 261.5.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 244.51 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 ».

25. L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° définir, pour l'application de l'article 244.51, l'expression « chemin de fer d'intérêt local », notamment en référant à une liste de chemins de fer; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 9.1° ne peut être adopté par le ministre qu'après consultation du ministre des Transports. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

26. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 158.2, du suivant :

« **158.3.** Le conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle la Société de transport de Montréal envisage la réalisation de travaux ou d'ouvrages nécessaires à la réalisation de sa mission, prévue à l'article 151, relative au réseau du métro peut, par règlement, permettre la réalisation de ces travaux et de ces ouvrages.

Le règlement a pour objet d'édicter, à cette fin et malgré toute disposition inconciliable, les règles d'urbanisme que doit respecter la Société de transport de Montréal dans la réalisation des travaux et des ouvrages visés. Il ne peut être adopté avant que n'ait été déposé, au conseil de la municipalité, le rapport d'une consultation publique faite par la Société, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration, sur les travaux ou les ouvrages que vise à permettre le règlement.

La politique prévue à l'alinéa précédent doit prévoir notamment un avis de la tenue de cette consultation publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et affiché sur le terrain où seront réalisés les travaux ou les ouvrages envisagés de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible, et ce, au moins sept jours avant la tenue de cette consultation.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où le territoire sur lequel la Société envisage la réalisation de travaux ou d'ouvrages est celui de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount, de la Ville de Mont-Royal ou de la Ville de Longueuil, on entend par « conseil d'une municipalité » le conseil d'agglomération de Montréal ou le conseil d'agglomération de Longueuil, selon le cas. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

27. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008 et par l'article 102 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2011 » par le millésime « 2012 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

28. L'article 67 du décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008 et par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2011 » par le millésime « 2012 ».

29. L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008 et modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2011 » par le millésime « 2012 ».

30. L'article 8 du décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927), concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Pour l'exercice financier de 2012, la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique en faisant les adaptations suivantes :

1° au troisième alinéa de l'article 232, remplacer « 40 % » par « 70 % »;

2° au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 244.51, tel que modifié par l'article 22, remplacer « le taux particulier à cette catégorie » par « 70 % du taux particulier à cette catégorie et 30 % du taux de base »;

3° à l'article 261.5, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée au paragraphe 2° de cet article,

dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261;

- 1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur;
- 2° dans le deuxième cas, 70 % de cette valeur;
- 3° dans le troisième cas, 20 % de cette valeur;

4° dans le quatrième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était. »;

4° à l'article 261.5.17, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **261.5.17.** Dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée au paragraphe 2° de cet article, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur imposable :

- 1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur;
- 2° dans le deuxième cas, 70 % de cette valeur;
- 3° dans le troisième cas, 20 % de cette valeur;

4° dans le quatrième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était. ».

32. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel que modifié par l'article 25, les chemins de fer d'intérêt local visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 de cette loi sont les suivants :

- 1° Chemin de fer Charlevoix inc.;
- 2° Chemins de fer Québec-Gatineau inc.;
- 3° Compagnie du chemin de fer Lanaudière inc.;

- 4° La compagnie du chemin de fer de Québec Central;
- 5° Société du chemin de fer de la Gaspésie;
- 6° Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais;
- 7° Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc.;
- 8° Chemin de fer Montréal, Maine & Atlantique.

33. Les articles 4 à 13 du décret n^o 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, continuent de s'appliquer à la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017.

34. La Ville de Saguenay est dispensée de l'obligation qui lui est faite par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013. La division de son territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale.

35. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception :

- 1° des articles 1 à 10, qui entreront en vigueur le 3 novembre 2013;
- 2° des articles 15 à 20, 22 et 25, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;
- 3° des articles 14, 21, 23 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 7 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2013, à compter du 1^{er} janvier 2012.